

# RÉSEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AÎNÉS

Statuts modifiés de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 4 février 2020 à Metz

## PRÉAMBULE

Si l'urbanisation connaît une croissance exponentielle et qu'au même moment la part des plus de 65 ans dans les grandes zones urbaines ne cesse de croître, la diminution de la population dans les zones rurales renforce bien souvent aussi la part des aînés dans la population totale. Il appartient à nos villes, à nos municipalités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de s'interroger sur le vieillissement de leur population, afin de répondre au mieux aux défis de la transition démographique en cours.

De ces constats est né le réseau mondial des *Villes amies des aînés*®, lancé en 2010 par l'Organisation Mondiale de la Santé, pour inciter les villes à mieux s'adapter aux besoins de leurs aînés, de façon à exploiter le potentiel que représentent les personnes âgées pour l'humanité.

Adapter nos villes, nos municipalités et EPCI à une population vieillissante pour permettre d'améliorer les conditions d'épanouissement de chacun, c'est à la fois adapter nos lieux de vie, prévoir des services et structures accessibles à tous, optimiser l'accès aux soins de santé, sécuriser l'espace public, tenir compte des différences et des besoins de chacun, à l'aune de la diversité qui caractérise nos sociétés. C'est aussi garantir les droits des personnes âgées, les considérer comme citoyens à part entière, concernés au même titre que les autres tranches d'âge par le vivre ensemble.

Favoriser les échanges de bonnes pratiques, confronter les expériences, partager les informations, sont les objectifs que veulent atteindre les villes, les municipalités et les EPCI francophones qui ont décidé de se regrouper sous l'égide de l'OMS pour faire vivre ensemble le « Réseau francophone des Villes amies des aînés ».

## ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau francophone des Villes Amies des Aînés.

## ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Cette Association internationale, sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone le réseau international *Villes amies des aînés*<sup>®</sup> de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Elle s'attache également à :

- favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les villes, municipalités et EPCI adhérents afin de confronter des expériences,
- organiser des rencontres régulières, afin de développer de nouveaux liens et de débattre sur tout sujet s'inscrivant dans la démarche définie par l'OMS,
- être force de proposition auprès des pouvoirs publics pour créer les conditions d'une meilleure adaptation de l'environnement social et bâti aux aînés.
- informer et conseiller en particulier les collectivités désireuses d'entrer dans le Réseau Francophone des *Villes amies des aînés*
- former les élus et professionnels (en particulier des collectivités territoriales)
- garantir la progression des territoires sur la démarche Villes amies des aînés, en particulier par la conception, la mise en place et le suivi d'un label ami des aînés

Elle est habilitée à organiser et à participer à des conférences internationales et à solliciter les agréments nécessaires à la formation des élus et de toute personne intéressée par la démarche Villes amies des aînés, à être reconnue d'intérêt général et d'utilité publique le cas échéant.

## ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est normalement fixé dans la ville dont le Président est le représentant.

Actuellement, il est à Dijon : RFVAA - Mairie de Dijon - C.S. 73310 – 21 033 DIJON CEDEX

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration à la suite de l'élection du Président. La ratification sera faite par l'Assemblée générale suivante.

## ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

## ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques. L'association se compose principalement de villes, municipalités et EPCI adhérents.

Pour faire partie de l'Association, les adhérents doivent s'engager à respecter la charte du RFVAA et à verser une cotisation annuelle.

**Les membres fondateurs**, qui sont à l'origine de la création de l'Association sont (sous condition de versement de la cotisation annuelle) :

Besançon (France)

Dijon (France)

Lyon (France)

Limonest (France)

Rennes (France)

Genève (Suisse)

Les différents collèges de l'Association sont :

**Les membres réguliers** sont les autres villes, municipalités et EPCI membres du Réseau menant une politique active dans le domaine du vieillissement. Ils ont les mêmes droits et le même montant de cotisation que les villes fondatrices.

**Les membres candidats** sont des villes, des municipalité et EPCI souhaitant intégrer la démarche. Dans ce cas, une adhésion provisoire est acceptée pour une année, renouvelable une fois afin de bénéficier du soutien de l'Association pour l'élaboration du projet (frais de déplacements du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés non compris).

**Les membres associés** sont des personnalités qualifiées dans au moins l'un des domaines d'activité de l'Association, qui versent également une cotisation à l'Association et constituent, en son sein, un collège spécifique, qui élit un de ses membres pour siéger au CA de l'Association si le collège regroupe au moins cinq membres adhérents. Cette élection se déroule lors du renouvellement du Conseil d'Administration qui a lieu en Assemblée Générale tous les deux ans.

**Les Associations ou organismes de l'économie sociale et solidaire à vocation régionale ou nationale** sont des membres impliqués dans la démarche Villes Amies des Aînés de l'OMS. Ils cotisent à l'Association à des tarifs spécifiques et élisent un membre pour siéger au Conseil d'administration de l'Association si le collège regroupe au moins cinq membres adhérents. Cette élection est prévue dans le cadre du renouvellement du Conseil d'Administration qui a lieu en Assemblée Générale tous les deux ans.

**Les Organismes privés** sont des membres impliqués sur au moins un des thèmes de la démarche Villes Amies des Aînés de l'OMS. Ils cotisent à l'Association à un tarif spécifique et n'élisent pas de membre pour siéger au Conseil d'administration de l'Association. Les organismes privés mécènes de l'Association ne peuvent pas y adhérer.

**Les départements et les régions** sont des membres impliqués dans la démarche Villes Amies des Aînés de l'OMS. Ils versent une cotisation à l'association et élisent un membre pour siéger au Conseil d'administration de l'Association si le collège regroupe au moins cinq membres adhérents.

Deux collèges distincts peuvent se constituer à partir de l'adhésion de cinq membres départementaux et de cinq membres régionaux. Dans ce cas, ils élisent un représentant chacun pour siéger au Conseil d'Administration. Cette élection est prévue dans le cadre du renouvellement du Conseil d'Administration qui a lieu en Assemblée Générale tous les deux ans.

## **ARTICLE 6 : ADMISSION**

Les représentants des collectivités candidates ou les intervenants dans le domaine du vieillissement qui souhaitent devenir membres du réseau adressent au Président du Conseil d'administration une demande d'adhésion.

Pour les collectivités postulant à l'association, un acte officiel d'adhésion doit être joint (délibération, résolution) ainsi qu'une demande motivée d'adhésion. Cette délibération ou résolution devra préciser l'engagement formel de la collectivité à :

- s'inscrire dans le processus de valorisation du vieillissement actif ;
- s'engager dans une démarche participative ;
- élaborer un diagnostic de territoire autour des huit thématiques Villes Amies des Aînés ;
- définir un plan d'actions Villes Amies des Aînés et à l'évaluer ;
- informer le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et à diffuser les documents s'y rapportant au moins à chaque date

- d'anniversaire de l'adhésion ;
- inscrire au budget la cotisation au RFVAA ;
- nommer un élu membre titulaire et le cas échéant un suppléant pour les villes adhérentes, afin de représenter la collectivité auprès de l'association. Un arrêté peut nommer les représentants de la collectivité ;
- autoriser le Maire ou le Président à signer la charte Villes amies des aînés (règlement intérieur), qui est un acte obligatoire pour l'adhésion.

Le Conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser, sur avis motivé, des demandes d'adhésion.

## **ARTICLE 7 : DÉMISSION – RADIATION**

La qualité de membre se perd :

- Par la démission volontaire par écrit
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle
- Ou par radiation prononcée par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents, pour non-respect des statuts ou motif grave.

## **ARTICLE 8 : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Bureau et le cas échéant, les Commissions spécialisées.

Des réunions régionales entre les adhérents peuvent être organisées. En aucun cas elles ne peuvent devenir des réseaux régionaux. Celles-ci sont mises en place sur proposition du Conseil d'administration et se tiennent sous l'égide d'un membre du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 : L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association par leurs représentants officiels. Seuls les membres à jour de cotisation participent au vote.

Elle se réunit tous les ans en session ordinaire, au lieu fixé par le Bureau dans sa convocation, laquelle doit être adressée à chacun des membres au moins deux mois avant la date fixée.

Tout membre de l'Association peut transmettre par écrit au Bureau, au plus tard dix jours après l'envoi de la convocation, une question à inscrire à l'ordre du jour. Sont considérées comme votantes les personnes titulaires (ou suppléantes) nommées par la collectivité

adhérente ou par l'organisme ayant nommément mandaté un représentant pour son organe délibérant. Seul un membre par collectivité peut siéger.

La date, le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés par le Bureau.

L'Assemblée générale sera considérée comme valablement constituée en première convocation si elle est constituée d'au minimum un quart au moins de ses membres, à jour de cotisation, qu'ils soient présents ou aient donné procuration.

L'Assemblée générale est constituée en seconde convocation dans les autres cas. La réunion en seconde convocation devra avoir lieu une demi-heure après la première, au même lieu et avoir été annoncée dans la convocation initiale.

Un membre peut être représenté à l'Assemblée générale ordinaire par un autre membre de l'Association, mais chaque membre ne peut représenter au plus que 2 autres membres. Le pouvoir d'un membre à un autre membre de l'Association pourra être transmis par e-mail et/ou courrier et doit obligatoirement être signé du titulaire. Une même personne physique ne peut dépasser au total ce cumul de trois votes.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix pour voter. Dans le cas d'un vote partagé en deux nombres égaux de voix, le Président de séance dispose d'une voix prépondérante.

Les statuts de l'Association sont approuvés lors de la première Assemblée générale.

L'Assemblée générale se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations de l'Association ainsi que les grands principes de son action. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et approuve le montant de la cotisation annuelle.

Elle confère, sur présentation du Conseil d'administration, la qualité de membre d'honneur.

Elle invite, à titre consultatif, des experts, ainsi que des villes, municipalités ou EPCI qui souhaitent être informés et conseillés dans leur démarche d'intégration du RFVAA.

Un procès-verbal de la séance est rédigé par le Secrétaire et diffusé dans un délai de trois mois à tous les adhérents.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les dispositions statutaires et prononcer la dissolution de l'Association. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour les modifications, des trois quarts pour la dissolution.

Elle peut être convoquée soit sur décision du Conseil d'administration, soit à la demande des deux tiers des membres de l'Assemblée générale. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

## **ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale, composé d'un minimum de 6 membres. Ils exercent leurs fonctions pendant une durée de 4 ans et sont renouvelables par moitié tous les 2 ans.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Ils exercent leurs fonctions sans contrepartie financière.

Les candidatures au Conseil d'administration doivent être déposées au plus tard dix jours après l'envoi de la convocation.

Tous les membres du Conseil d'administration sont libres de démissionner de leurs fonctions. Cette démission prendra effet un mois après son acceptation par le Conseil d'administration.

Trois absences non-excuses consécutives valent démission.

En cas de vacance de postes, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Président(e) d'honneur dont le poste est attribué de fait à tout ancien Président de l'Association
- un(e) vice-Président(e) dans chacune des "régions OMS" n'ayant pas la Présidence, si le Conseil d'administration le juge utile et le propose
- un(e) Secrétaire et s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e)

- un(e) Trésorier(e) et s'il y a lieu, un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Le Président représente l'Association en toutes circonstances. En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Le Conseil d'administration autorise le Président à ester en justice. Le Conseil d'administration a la faculté, en fonction des moyens de l'Association, de mettre en place un organe de gestion quotidienne. Il propose le montant des cotisations, qui est progressif (en fonction du nombre d'habitants).

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

En l'absence du Président, le Conseil sera présidé par un membre désigné par le Président auquel il donne pouvoir.

Les technologies modernes de réunion peuvent suppléer aux difficultés de déplacement. Cependant, chaque année, l'un d'entre eux au moins se fera en présence physique des administrateurs.

Un membre peut être représenté au Conseil d'administration par un autre membre de ce dernier. Chaque membre peut représenter au plus 2 autres membres. Le pouvoir d'un membre à un autre membre de l'Association pourra être transmis par e-mail et/ou courrier au Président. Une même personne physique ne peut dépasser au total ce cumul de trois votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Dans le cas d'un vote partagé en deux nombres égaux de voix, le Président ou son représentant dispose d'une voix prépondérante.

Le Président peut procéder à la consultation des membres du Conseil d'administration par tout moyen de communication.

Le Conseil doit faire approuver par l'Assemblée générale ordinaire un rapport financier certifié par un cabinet comptable et le cas échéant par un commissaire aux comptes si la réglementation l'impose.

## **ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES**

Des Commissions spécialisées peuvent être constituées lors de l'Assemblée générale ordinaire jusqu'à la suivante. Elles sont reconduites autant que besoin après approbation expresse de

l'Assemblée générale ordinaire.

Elles ont pour but de faire avancer la réflexion et la mise en œuvre d'actions sur des thématiques. Ces thématiques sont fixées par l'Assemblée générale et peuvent être complétées sur initiative du Conseil d'administration.

Les Commissions spécialisées ont à leur initiative la possibilité d'intégrer des experts. Le cas échéant, elles en rendent compte à l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 13 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations
- de la vente de produits, services ou prestations fournis par l'Association
- de dons ou toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et aux buts poursuivis par l'Association.

En outre, l'Association a vocation à rechercher des financements de partenaires publics ou privés, locaux, régionaux, nationaux, transnationaux ou internationaux.

Le montant des différentes cotisations est proposé par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

La cotisation annuelle est due par l'ensemble des membres.

Les ressources de l'Association sont destinées à couvrir les frais relatifs à la mise en œuvre de son objet.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Les statuts de l'Association sont modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés lors du vote, réunie selon les dispositions de l'article 10. La dissolution de l'Association ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés lors du vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

## ARTICLE 16 : LITIGES ET CONFLITS

En cas de litiges ou conflits, les tribunaux compétents sont ceux du siège de l'Association.

Fait à Metz, le 04 février 2020

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 04 février 2020 à Metz.



Le Président



Le Secrétaire